



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 octobre 2018

Délibération n° 05

Date de convocation
12.10.18

Date d'affichage
16.10.18

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 24

votants : 35

Objet : Modification du pourcentage de l'Indemnité Spéciale de Fonction pour le Chef de Service de la Police Municipale.

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique.

Présents

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – M. G. ALAPETITE – M. P. SEDARD – M. JM. GUILBOT – Mme G. RACKELBOOM – Mme J. BREDAS – M. C. DELPUECH – M. F. PERIDON – M. B. BAILLY – Mme F. SAVY – M. JC. SIBERT – Mme D. REDSTONE – Mme N. GILLES – M. D. VIGNEULLE – Mme M. GEORGET – M. Y. LERAY – M. F. BOURDEAU – M. R. TCHIKAYA – M. J. HOARAU – M. P. SAINSARD – Mme M. GOTIN – M. J. SAMINGO – M. D. ROUSSAUX.

Absents représentés

Mme M. LAFFORGUE par Mme MM. SALLES – Mme J. FOURGEUX par M. P. SEDARD – M. C. GHIS par M. JM. GUILBOT – Mme M. FLEURY par Mme G. RACKELBOOM – M. BAFFIE par M. Y. LERAY – Mme C. KOZAK par M. G. ALAPETITE – Mme D. LABORDE par M. F. BOURDEAU – M. M. HAMDANI par M. D. VIGNEULLE – Mme LA. MOLLARD-CADIX par M. G. GEOFFROY – Mme KD. MAKOUTA par M. F. PERIDON – Mme MC. BARTHES par M. J. SAMINGO.

Monsieur Rudy TCHIKAYA a été élu secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police Municipale,

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2013 portant modification du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale,

VU la délibération n°05 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014 portant revalorisation et mise à jour du régime indemnitaire du personnel communal,

VU la délibération n°03 du Conseil Communal en date du 25 septembre 2017 portant modification du régime indemnitaire de la Police Municipale,

VU le budget de la commune,

VU l'avis de la Commission Administration, Finances,

CONSIDERANT la nouvelle organisation de la Police Municipale.

CONSIDERANT la volonté de la commune d'armer ses agents de Police.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes en vigueur, la nature, les conditions d'attribution et les taux du régime indemnitaire alloué à son personnel.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2019, le pourcentage de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction du chef de service de la police municipale, comme suit :

22 %

du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) pour le grade de chef de service de police municipale (jusqu'au 2^{ème} échelon).

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

30 %

du traitement mensuel brut soumis à supplément familial et indemnité de résidence de service de police municipale (à partir du 3^{ème} échelon), chef de service principal de 2^{ème} classe, chef de service principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que les autres dispositions des délibérations précédentes susvisées restent en vigueur,

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2019,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 23 octobre 2018

Le Maire
Guy GEOFFROY

Signé

Pour : 35

Contre : -

Abstention : -

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.